

MOTION

Il est proposé que l'article 16.8(1), énoncé à l'article 5 du projet de loi, soit remplacé par ce qui suit :

Médiation

16.8(1) À la demande du concessionnaire ou du vendeur, le tribunal nomme, par ordonnance, un médiateur pour tenter de résoudre un litige sauf s'il considère que la demande ne vise qu'à différer inutilement la décision prévue à l'article 16.5 ou qu'il n'y va pas de l'intérêt de la justice de procéder à une telle nomination.

Période de médiation

16.8(1.1) Le tribunal fixe la période de médiation et peut en raccourcir ou en prolonger la durée à la demande du concessionnaire ou du vendeur.

MOTION

Il est proposé que l'article 10 du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

10 L'article 62 est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

k.1) pour l'application de l'alinéa 16.3(2)b), prévoir les circonstances qui constituent des motifs de résiliation d'un contrat de concession sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir une ordonnance du tribunal;

k.2) pour l'application de l'alinéa 16.6g), prévoir les circonstances qui constituent des motifs de résiliation d'un contrat de concession;

k.3) pour l'application de l'alinéa 16.7e), prévoir les circonstances qui ne constituent pas des motifs de résiliation d'un contrat de concession;

b) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 62(1);

c) par adjonction, après le paragraphe 62(1), de ce qui suit :

Règlements rétroactifs

62(2) Les règlements pris en application des alinéas (1)k.1) à k.3) peuvent être rétroactifs. Leur entrée en vigueur ne peut toutefois être antérieure à l'entrée en vigueur des articles 16.1 à 16.12.

Le présent rapport vous est respectueusement soumis.

Le président,

M. MARTINDALE

Le 7 juin 2000